

Références bibliographiques: Les données sont publiées dans: Institut national de statistiques: *Statistiques sociales - Statistiques des accidents du travail* (publication annuelle).

Des brèves notes méthodologiques accompagnent les données qui paraissent dans cette publication.

Toutes les données ne sont pas publiées mais elles peuvent être obtenues sur demande, sous forme d'extraits de la banque de données, sur disquette ou bande.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées (y compris les accidents de trajet depuis 1992) par grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque (nombre total de personnes assurées) est communiqué également; ces chiffres sont enregistrés dans la base de données LABORSTA.

Critères de protection: Les données sont traitées et publiées en respectant les dispositions légales en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Normes internationales

Les normes et les directives statistiques internationales en vigueur ont été suivies lors de l'établissement du système statistique.

Méthode de collecte des données

Législation: Loi du 10 avril 1971 sur la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin de travail.

Toutes les lésions découlant des accidents du travail sont couvertes par le régime d'indemnisation. Un accident doit être déclaré à l'assureur ou à l'inspection technique dans les dix jours ouvrables après l'accident. La demande d'indemnisation doit être soumise dans un délai de trois ans à partir de la date de l'accident.

Notification: L'employeur (ou à défaut la victime ou les ayants droit) envoie une déclaration d'accident à l'assureur (ou à défaut au FAT). Un certificat médical est ensuite envoyé par la victime à l'assureur. Il existe un formulaire officiel pour la demande d'indemnisation.

Données notifiées: Le formulaire officiel fournit les informations comme suit:

- nature de l'accident: accident du travail ou accident sur le chemin de travail;
- informations sur l'employeur: nom; adresse; activité économique; division, chantier ou classe et caractéristique du navire où l'accident est survenu; assureur; numéro de police; caisse de vacances annuelles; caisses de compensation pour allocations familiales; service médical du travail ou médecin du travail; nombre de travailleurs (ouvriers et employés séparément) occupés dans l'entreprise à la fin du trimestre précédent; nombre de jours de travail prestés par l'ensemble du personnel (ouvriers et employés séparément) depuis le début de l'année jusqu'à la fin de trimestre précédent;
- informations sur la victime: nom; lieu de naissance; sexe; nationalité; adresse; degré de parenté avec l'employeur; état civil; langue; numéro d'inscription au registre du personnel; date d'entrée; ayant droit aux allocations familiales; numéro du registre national; catégorie professionnelle; atelier, chantier, section, service, département ou division où la victime exerce habituellement sa fonction; profession habituelle dans l'entreprise; ancienneté dans la catégorie professionnelle, dans l'entreprise, dans le siège d'exploitation, dans la profession; nom et adresse de la mutuelle de la victime;
- informations sur l'accident: jour, date et heure; jour, date et heure de la déclaration de l'employeur; heures normales de travail de la victime le jour de l'accident: avant midi et après midi; lieu de l'accident; indication si au moment de l'accident la victime exerçait une occupation dans le cadre de sa profession habituelle, et si non, laquelle; circonstances de l'accident et ses causes matérielles; agent matériel; forme d'accident; nom de la personne ayant dressé le procès-verbal et date de procès-verbal; nom et adresse du responsable éventuel; nom et adresse de l'assureur; noms et adresses des témoins;

- informations sur la lésion: indication de la personne qui a donné les premiers soins, et la date de ceux-ci; nom et adresse du médecin traitant; nom et adresse de l'établissement hospitalier; nature de la lésion; siège de la lésion; conséquence de la lésion (décès; la victime n'a pas interrompu son travail; la victime a interrompu le travail: durée et dates probables; certificat médical joint à la déclaration ou sera envoyé); pourcentage d'incapacité permanente prévue;
- informations destinées à la prévention: description détaillée des circonstances et des causes matérielles de l'accident: où la victime était-elle mise au travail? quelle était son occupation? comment l'accident s'est-il produit? quelles sont les causes matérielles?; mesures de préventions prises ou à prendre pour éviter semblables accidents.

Changements prévus: Ne s'applique pas.

BELIZE

Organisme responsable des statistiques

Commission de sécurité sociale du Belize.

Périodicité

Annuelle.

Source

Demandes d'indemnisation soumises au régime d'assurance sociale du Belize.

Objectifs et utilisateurs

- Analyses actuarielles
- Rapports annuels
- Prise de décisions au niveau de la gestion

Principaux utilisateurs: Actuaires, gestionnaires.

Portée

Individus: Personnes assurées. L'«emploi assurable» à des fins de sécurité sociale se définit comme l'emploi au Belize pendant une durée minimale de huit heures par semaine (à l'exception des travailleurs domestiques pour lesquels la limite inférieure est de 24 heures par semaine).

106 204 personnes étaient assurées au 31 décembre 1996.

Activités économiques: Ensemble des activités économiques et des secteurs.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Les statistiques ne couvrent pas les personnes travaillant hors du pays ou résidant habituellement à l'étranger.

Etablissements: Tous types et tailles d'établissements.

Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail.

Les statistiques des maladies professionnelles sont compilées en même temps que celles des lésions professionnelles.

Les accidents de trajet ne sont inclus que si le transport est assuré par l'employeur ou en son nom, et avec sa permission explicite ou tacite.

Concepts et définitions

(Source: Loi de 1979 sur la sécurité sociale et Instrument statutaire no: 82 de 1980):

Accident du travail ou lésion professionnelle: lésion corporelle découlant d'un accident survenu au cours de l'emploi assurable ou en découlant.

Accident de trajet (lésion professionnelle - accident durant un déplacement): accident survenant alors que le travailleur est passager, avec la permission explicite ou tacite de l'employeur, d'un moyen de transport mis sur pied par l'employeur ou en son nom.

Temps de travail perdu pour cause de lésion professionnelle (période d'incapacité): période partant du jour de survenue de l'accident ou de la lésion, pendant laquelle une personne est temporairement incapable de travailler sans bénéficier de prestation d'invalidité.

Lésion professionnelle mortelle: décès résultant d'une lésion corporelle due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Incapacité temporaire de travail (période de versement des prestations d'accident): incapacité temporaire de travail égale

à 156 jours maximum, due à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Incapacité permanente de travail (invalidité totale ou égale à 100 pour cent): incapacité permanente suite à une invalidité totale résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Période d'absence du travail minimum: sans objet.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: sans objet.

Types de données compilées

a) **caractéristiques personnelles des personnes blessées:** sexe, âge;

b) **temps de travail perdu:** sans objet;

c) **caractéristiques des accidents:** type, cause;

d) **caractéristiques des lésions:** siège, nature de la lésion ou de la maladie, degré d'invalidité;

e) **caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail:** activité économique, taille, district.

Mesure du temps de travail perdu

Le temps de travail perdu est mesuré en jours pendant lesquels des indemnités sont versées, uniquement pour les périodes d'incapacité temporaire. Il est mesuré à partir du jour de l'accident pour la durée de l'incapacité temporaire de travail, jusqu'à un maximum de 156 jours.

Les absences temporaires pour traitement médical suite à une lésion professionnelle ne sont pas comptées comme temps de travail perdu.

Classifications

a) **accidents mortels ou non mortels:** type d'indemnités: lésion, invalidité ou décès;

b) **degré d'invalidité;**

c) **activité économique;**

d) **profession:** néant;

e) **type de lésion;**

f) **cause de l'accident;**

g) **durée d'absence du travail:** sans objet;

h) **caractéristiques des travailleurs;**

i) **caractéristiques des accidents:** sans objet;

j) **caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail:** sans objet.

Classifications croisées: Non disponible.

Période de référence

Une année.

Une lésion figure dans les statistiques de la période (année) au cours de laquelle la demande d'indemnisation a été soumise à l'autorité compétente.

Le temps de travail perdu figure dans les statistiques pour chacune des périodes (années) au cours de laquelle l'indemnité a été payée.

Estimations

Nombre total de personnes blessées, jours de travail perdus et bénéficiaires.

Historique

Les statistiques ont été compilées pour la première fois en 1984.

Le premier objectif de la compilation était une évaluation actuarielle du régime d'assurance sociale.

En 1991, la classification utilisée pour les activités économiques a été changée.

Documentation

Séries disponibles: Les tableaux actuariels suivants sont préparés chaque année pour les lésions professionnelles:

a) nombre de décès donnant lieu au versement d'indemnités et nombre de bénéficiaires, par âge des personnes décédées;

b) nombre de cas d'invalidité et de décès par activité économique et type d'accident;

c) nombre d'accidents du travail par conséquences et activité économique et district.

Références bibliographiques: Les données ne sont pas publiées.

Les données contenues dans les tableaux actuariels sont disponibles sur demande, uniquement sous forme imprimée.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées (y compris les maladies professionnelles et les accidents de trajet) classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque (nombre total de personnes assurées) est également fourni et enregistré dans la base de données LABORSTA.

Critères de protection: Il n'y a pas de restriction à la publication ou à la divulgation des données.

Normes internationales

Les statistiques de la sécurité sociale sont basées sur les données exigées par les actuaires; aucune directive n'a été fournie par le ministère du Travail.

Méthode de collecte des données

Législation: Loi de 1979 sur la sécurité sociale et Instrument Statutaire no. 81 de 1980, Règlementation 11.

Toutes les lésions et les maladies professionnelles figurant dans la liste doivent être déclarées dans un délai maximal de quatre jours suivant l'accident ou la lésion.

Les demandes d'indemnisation doivent être soumises dans les délais suivants après la date de l'accident:

- indemnités en cas de lésion: 13 semaines;
- indemnités pour invalidité: 26 semaines;
- indemnités en cas de décès: 26 semaines;
- allocation pour les funérailles: une année.

Notification: La personne blessée est tenue de déclarer la lésion à son employeur ou à la personne habilitée dès que possible. L'employeur doit tenir un registre consignait les détails de l'accident. La personne blessée soumet la demande d'indemnisation à la Commission de sécurité sociale du Belize après que l'employeur et le médecin aient rempli les parties qui leur sont réservées. Un formulaire standard est utilisé à cet effet.

Une brochure explicative intitulée *Employment Injury Benefits* informe les employés et les employeurs sur le système de sécurité sociale.

Données notifiées: La première partie est à remplir par le plaignant:

- a) informations sur la personne blessée: nom, adresse, numéro de sécurité sociale, date de naissance, profession;
- b) informations sur l'employeur: nom, adresse;
- c) informations sur l'accident: date et heure de l'accident; lieu de l'accident; description de l'accident;
- d) informations sur la lésion;
- e) nom et adresse des témoins;
- f) premier certificat médical: déclaration du médecin concernant l'incapacité de travail, nature de l'incapacité, estimation de la période d'incapacité.

La seconde partie est à remplir par l'employeur:

- a) nom et adresse de l'employeur;
- b) informations sur le plaignant: profession à la date de l'accident; heure de prise du travail; emploi à plein temps ou à temps partiel; gains exacts quatre semaines avant l'accident (pour chaque semaine);
- c) informations sur l'accident: date et heure de l'accident; horaire de travail du plaignant prévu le jour de l'accident; le plaignant était-il autorisé à se trouver à cet endroit précis au moment de l'accident?; activité du plaignant au moment de l'accident; cause de l'accident, s'il est dû à une machine (type de machine, cette dernière était-elle mue mécaniquement au moment de l'accident?); description de l'accident;
- d) informations sur les lésions observées au moment de l'accident;
- e) informations sur la déclaration d'accident: qui a effectué la déclaration et auprès de qui?, heure et date de la déclaration d'accident;
- f) contradictions éventuelles entre les informations fournies dans la déclaration et celles découlant de l'enquête;
- g) si l'accident s'est produit alors que le plaignant voyageait: précision pour savoir si le transport était assuré par l'employeur ou en son nom; type de transport; le transport était-il un service de transport public?; le plaignant

empruntait-il le moyen de transport avec l'autorisation explicite ou tacite de l'employeur?;

Un «Rapport de témoignages» est envoyé aux témoins mentionnés qui sont tenus de fournir les informations suivantes:

- la personne a-t-elle été témoin de la survenue de l'accident?;
- description de ce que la personne a vu ou sait de l'accident;
- si la personne n'a pas vu l'accident, en a-t-elle eu connaissance par le plaignant et à quel moment?.

Changements prévus: Aucun.

BENIN

Organisme responsable des statistiques:
Office Béninois de Sécurité Sociale.

Source

Les déclarations d'accident soumis par les employeurs à l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

Portée

Individus: Non disponible.

Activités économiques: Ensemble des activités économiques et des secteurs.

Régions géographiques: L'ensemble du pays.

Etablissements: Non disponible.

Types d'accidents du travail couverts

Les lésions déclarées, y compris les accidents de trajet.

Période d'absence du travail minimum: non disponible.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: non disponible.

Documentation

Références bibliographiques: Les données sont publiées dans: Service de la prévention des risques professionnels, Office Béninois de Sécurité Sociale: *Rapport d'activité du Service de la prévention.*

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles déclarées (y compris les accidents de trajet): total des personnes blessées classées selon la branche d'activité économique. Le nombre de personnes blessées mortellement est fourni seulement pour l'ensemble des activités économiques.

BERMUDES

Organisme responsable des statistiques

Helath and Safety at Work (*Santé et sécurité au travail*).

Source

Rapports de l'inspection du Travail.

Portée

Individus: Ensemble des personnes occupées.

Activités économiques: Ensemble des activités économiques et des secteurs.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Etablissements: Non disponible.

Types d'accidents du travail couverts

Lésions professionnelles déclarées.

Concepts et définitions

Non disponible.

Période d'absence du travail minimum: non disponible.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: non disponible.

Documentation

Références bibliographiques: Non disponible.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles déclarées classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes.

BOLIVIE

Organisme responsable des statistiques

Caja Nacional de Salud, Departamento de Medicina Laboral (Caisse nationale de santé, Département de la médecine du travail).

Périodicité

Annuelle.

Source

Rapports des accidents du travail soumis à la Caja Nacional de Salud.

Portée

Individus: Travailleurs couverts par la Caja Nacional de Salud. La Caja Nacional de Salud couvre environ 20 pour cent de la population active.

Activités économiques: Ensemble des activités économiques et des secteurs.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Etablissements: Tous types et tailles d'établissements.

Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail.

Les accidents de trajet et les maladies professionnelles ne sont pas inclus.

Concepts et définitions

Non disponible.

Période d'absence du travail minimum: non disponible.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: non disponible.

Période de référence

Une année.

Documentation

Références bibliographiques: Les rapports provisoires ne sont pas publiés.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées, classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque (total des travailleurs assurés) est également communiqué et enregistré dans la base de données LABORSTA.

Méthode de collecte des données

Législation: Non disponible.

Notification: Le système de collecte et de traitement des données est basé sur le «Formulario Único de denuncia de accidentes de trabajo» (formulaire de déclaration des accidents du travail) en vigueur depuis 1979. L'utilisation de ce formulaire est obligatoire dans tout le pays. Les données qu'il contient sont extraites des rapports sur les lésions professionnelles établis par les administrateurs de l'entreprise ainsi que des rapports médicaux soumis par les personnes ayant dispensé un traitement médical. Les formulaires sont ensuite traités par deux institutions: la Direction General de Hygiene, Seguridad Ocupacional y Bienestar (Direction générale de la santé, de la sécurité et du bien-être au travail) du ministère du Travail, qui enregistre, calcule et vérifie l'exactitude des données déclarées et la Caja Nacional de Salud, Departamento de Medicina Laboral (Caisse nationale de santé, Département de la santé au travail) dépendant du système de sécurité sociale, qui compile les statistiques liées à tous les accidents du travail déclarés.

Données notifiées: Non disponible.

Changements prévus: Aucun.